

DIRECTION DEPARTEMENTALE

- Préfecture -

P A U

A.D. 84

UTILISATION des DETONATEURS à CARBURE- A R R Ê T É -

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Municipal, notamment l'article 107,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1965,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

Considérant qu'il convient d'assurer le repos et la tranquillité du public sans nuire aux intérêts agricoles,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 17 février 1965 est rapporté.
- ARTICLE 2 - L'usage des détonateurs à carbure et autres engins de même nature, générateurs de détonations est interdit, la nuit de 20 heures à 7 heures du matin, dans un périmètre de 500 mètres de toute maison faisant partie d'une agglomération dans toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.
- ARTICLE 3 - Il ne peut être utilisé plus d'un engin pour deux hectares de culture à protéger, chaque appareil ne pouvant émettre qu'une seule détonation par demi-heure.
- ARTICLE 4 - La période d'emploi des détonateurs à carbure est limitée, chaque année :
  - du 15 janvier au 15 mars pour la défense des vergers ;
  - du 15 avril au 15 octobre pour la défense des cultures en général ;
  - du 15 octobre au 31 octobre pour la défense des vignobles à vins délimités de qualité supérieure et de consommation courante ;
  - du 15 octobre au 25 novembre pour la défense des vignes à appellation contrôlée.
- ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Pau, le 14 JAN 1974

LE PREFET :